

tres de change & Titres de créance du Canada, pour lesquels les Porteurs justifieront avoir rempli les formalités prescrites, tant par la Convention du 29. Mars dernier, que par les quatre Articles dont copie demeurera annexée au présent Arrêt, seront admis à la liquidation ordonnée par l'Arrêt du Conseil du 15. Décembre 1764. pour les Titres de créance; & par les Arrêts des 29 Juin & 2. Juillet de la même année, pour les Lettres de change & Billets de Monnoie: dérogeant à toutes dispositions des précédens Arrêts qui pourroient être à ce contraires. Mande & ordonne Sa Majesté aux Srs. Commissaires députés par les Arrêts du Conseil des 15. Octobre 1758 & 29. Novembre 1761. & à ceux députés par l'Arrêt du 29 Juin 1764. de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, chacun en ce qui les concerne FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier Aôût mil sept cens soixante-six.

*Signé, CHOISEUL, DUC DE PRASLIN.*

---

*ARTICLES concernant les Papiers du Canada, de propriété Angloise, signés à Londres, le 24. Juin 1766. entre l'Ambassadeur du Roi & l'un des principaux Ministres de Sa Majesté Britannique.*

COMME il a été stipulé dans la Convention signée à Londres le 29.<sup>e</sup> jour de Mars dernier, pour liquider le Papier de Canada appartenant aux Sujets de la Grande-Bretagne, que s'il arrivoit que les Commissaires ou Députés respectifs, préposés à cette liquidation, fussent d'avis différent, la décision de l'objet en question seroit déferée à l'Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne, & au Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique; & ce cas étant arrivé: Nous CLAUDE-LOUIS-FRANÇOIS DE REGNIER, COMTE DE GUERCHY, Ambassadeur de Sa dite Majesté Très-Chrétienne; & Nous CHARLES, DUC DE RICHMONT-LÉNOX ET AUBIGNY, l'un